



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

**LE COMITE REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT  
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Préambule**

La loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 a créé un dispositif renforcé de concertation en cohérence avec le nouveau partage des responsabilités lié à l'instauration, par la même loi, de la délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre. Il s'agissait du Comité Régional de l'Habitat (CRH).

La loi Alur du 24 mars 2014 a élargi les compétences du CRH à la problématique de l'hébergement. Le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 fixe ainsi la composition, les compétences et le fonctionnement des nouveaux Comités Régionaux de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral a procédé à un redécoupage des régions conduisant à la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des régions Bourgogne et Franche-Comté.

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation (articles L364-1 et R362-1 à R362-12) et de celles du décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (dont le chapitre III du titre III du Livre I<sup>er</sup> relatif aux commissions administratives à caractère consultatif).

Il a pour but de préciser les conditions de fonctionnement de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions spécialisées du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement de Bourgogne-Franche-Comté.

## SOMMAIRE

I – La composition du Comité Régional de l’Habitat et de l’Hébergement.....	3
II – La répartition des compétences entre le comité, le bureau et la commission spécialisée « Hébergement – Accès au Logement ».....	3
III – Le fonctionnement du comité.....	5
IV – Le fonctionnement du bureau.....	7
V – Les commissions spécialisées et les sections départementales.....	9
VI – Modifications du règlement.....	10
Annexe 1 : bureau de CRHH.....	11
Annexe 2 : commission spécialisée Hébergement – Accès au Logement.....	13
Annexe 3 : commission spécialisée sur les copropriétés fragiles.....	16

## **I – La composition du Comité Régional de l’Habitat et de l’Hébergement**

Madame la préfète de région a créé le Comité Régional de l’Habitat et de l’Hébergement de Bourgogne-Franche-Comté par arrêté du 8 février 2016 fixant la composition et la liste nominative des trois collèges du comité et des autres personnes autorisées à assister aux séances.

Les membres du Comité Régional de l’Habitat et de l’Hébergement (titulaires et suppléants) sont nommés pour une période de six ans renouvelable. Si un titulaire ou un suppléant démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir sur proposition de l’organisme ou de la collectivité dont il était représentant.

Le préfet ou le président de séance peut inviter toute personne dont l’audition lui paraît utile à assister à une séance.

Le Comité Régional de l’Habitat et de l’Hébergement est composé de plusieurs instances :

- une assemblée plénière appelée comité et comprenant trois collèges ;
- un bureau comprenant le président du comité ou son représentant et au moins deux membres de chacun des trois collèges ;
- des commissions spécialisées thématiques ou territoriales éventuellement créées par le comité.

## **II – La répartition des compétences entre le comité, le bureau et la commission spécialisée « Hébergement – Accès au Logement »**

Le Comité Régional de l’Habitat et de l’Hébergement (CRHH) peut déléguer l’émission de certains avis de sa compétence à son bureau ou à une commission spécialisée selon la répartition suivante :

### **II - 1 - Les avis qui ne sont pas délégués :**

Les avis qui ne sont pas délégués par le comité plénier portent sur :

- sur la satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population ;
- sur les orientations de la politique de l’habitat et de l’hébergement dans la région et des actions engagées par l’État et les collectivités territoriales ;
- sur la programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif d’accueil, d’hébergement et d’accompagnement vers l’insertion et le logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l’État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l’effort de construction ;

- sur les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- sur les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées ;
- sur le projet de répartition des crédits publics entre les établissements publics de coopération intercommunale et les départements établi chaque année par le préfet de région ;
- sur les projets d'arrêté de carence prévus pour les communes soumises à l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) au vu de la présentation des bilans triennaux ;
- sur le bilan présenté par le délégué régional de l'Agence Nationale de l'Habitat ou son représentant, de l'utilisation des aides versées au parc privé et de celles participant à la lutte contre l'habitat indigne au sein de ce parc, ainsi que de celle des aides aux établissements d'hébergement.

## **II - 2 - Les avis qui sont délégués au bureau :**

Les avis qui sont délégués au bureau portent sur :

- sur les projets de programmes locaux de l'habitat, sur les projets de plans locaux d'urbanisme intercommunaux en tant qu'ils tiennent lieu de programmes locaux de l'habitat ;
- sur les bilans des PLH ;
- sur la décision de dénonciation d'une convention de délégation par le représentant de l'État selon le cas dans le département ou la région, en application du II de l'article L. 301-5-1 ou du III de l'article L302-4-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- sur toute création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'habitations à loyer modéré exerçant ou demandant à être autorisés à exercer leur activité dans la région, à l'exception des dissolutions ou modifications de compétences prononcées à titre de sanction ;
- sur les projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- sur les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage mentionnée à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- sur l'arrêté pris par le représentant de l'État dans la région en application du second alinéa du III de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;
- sur l'arrêté pris par le représentant de l'État dans la région en application du deuxième aliéna du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;
- sur la demande d'agréments des observatoires des loyers ;
- sur la liste des terrains mobilisables en faveur du logement établi par le représentant de l'Etat dans la région ;
- sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'État dans les départements de la région sur l'application du supplément de loyer ;
- sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'État dans les départements de la région sur les ventes de logements d'habitation à loyer modéré ;
- sur les rapports annuels d'activité des fonds de solidarité pour le logement établis par les conseils départementaux de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de

- la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.
- sur les projets d'intérêts majeur en application du 2° de l'article L.350-3 du code de l'urbanisme.

### **II - 3 - Les avis qui sont délégués à la commission chargée de la coordination et de l'évaluation des Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) : commission « Hébergement – Accès au Logement »**

Les avis qui sont délégués à la commission spécialisée « hébergement – accès au logement » portent sur :

- sur les projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- sur les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage mentionnée à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- sur les rapports annuels d'activité des fonds de solidarité pour le logement établis par les conseils départementaux de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

Il est rendu compte des avis donnés en bureau et en commission lors du CRHH plénier suivant leurs réunions et a minima une fois par an.

Par ailleurs, le bureau pourra jouer un rôle préparatoire vis-à-vis du CRHH plénier. Ainsi, le CRHH plénier pourra demander au bureau de préparer certains avis, tout en conservant sa compétence.

## **III – Le fonctionnement du comité**

### **III - 1 - Attributions du président**

La présidence est assurée par le préfet de région qui peut se faire représenter par un président de séance.

Le président a pour mission :

- de fixer l'ordre du jour
- de faire respecter le règlement intérieur ;
- de diriger les débats ;
- de soumettre à l'avis du comité les questions relevant réglementairement de sa compétence ;
- de proclamer les résultats des votes ;
- de prononcer les avis du comité ;
- d'assurer l'information et la communication du CRHH.

### **III - 2 - Convocations aux réunions**

Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement se réunit en séance plénière, au moins une fois par an à l'initiative de son président. Les séances ne sont pas publiques.

Sauf urgence, les convocations sont envoyées par le président par voie électronique quinze jours au moins avant la date de la réunion avec l'ordre du jour. Les organismes convoqués doivent faire connaître le nom du représentant qui assistera à la séance et qui disposera du droit de vote.

Seuls les membres titulaires sont convoqués. Il appartient à chaque membre titulaire, s'il ne peut assister à la réunion, de se faire remplacer par son suppléant.

Les documents préparatoires aux réunions sont mis en ligne sur le site internet du CRHH, où ils pourront être consultés par les membres du CRHH et les services concernés.

Le président peut inviter à assister à toute séance toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette personne n'a ni droit d'avis, ni droit de vote.

### **III - 3 – Représentation, suppléance, quorum et modalités de vote**

Les membres du 1<sup>er</sup> collège peuvent se faire représenter librement par un élu ou un agent de leur institution.

Les membres titulaires des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> collège ne peuvent se faire remplacer que par leur suppléant nommément désigné dans l'arrêté préfectoral établissant la liste des membres du CRHH.

Les membres titulaires ou l'organisme qu'ils représentent, doivent informer le secrétariat du CRHH de tout changement d'adresse électronique ou de tout changement de fonction ayant une incidence sur leur représentativité au sein du CRHH.

Le quorum requis représente la moitié des membres disposant du pouvoir de vote. Le président est comptabilisé comme membre du CRHH dans ce décompte.

Lorsque le quorum représentant la moitié des membres disposant du pouvoir de vote n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

En cas de besoin, le vote se fait à la majorité des suffrages exprimés et à main levée.

Seules comptent les voix du représentant officiel de chaque membre.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **III - 4 - Consultation écrite**

Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement peut être consulté par écrit en cas de nécessité (absence de quorum à un CRHH et/ou délai de réunion d'un CRHH plénier non compatible avec les délais réglementaires d'un dossier).

La lettre de consultation est envoyée par messagerie électronique, ou à défaut par courrier, aux membres du CRHH et elle est mise en ligne sur le site internet du CRHH accompagnée des pièces nécessaires à la consultation,

Les réponses peuvent être formulées par messagerie ou courrier, auprès du secrétariat du CRHH, dans les délais figurant dans la lettre de consultation.

### **III - 5 - Pouvoir de vote et absences**

Les membres du CRHH désignés par arrêté du préfet sont tenus de siéger aux réunions ou à défaut de se faire représenter par leur suppléant ayant un pouvoir de vote, ou à défaut de donner pouvoir de vote à un autre membre titulaire du CRHH pour voter en leur nom.

Pour les membres des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> collèges, en cas d'absence du titulaire ou du suppléant à deux réunions successives sans donner pouvoir de vote à un membre présent, le préfet pourra décider de leur radiation de la liste des membres constitutifs du CRHH.

### **III - 6 - Secrétariat**

Le secrétariat du comité est assuré par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) qui prépare les convocations, élabore les documents supports de séance, rédige les comptes-rendus et en assure la diffusion par voie électronique.

Un compte-rendu de chaque réunion plénière est établi par les soins du secrétaire, sous le contrôle du Président. Il est soumis aux membres du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement dans un délai de deux mois. Les membres du comité ont la faculté d'y faire insérer toute réserve, rectification ou mention de désaccord avec l'avis rendu dans un délai de quinze jours après sa réception. Passé ce délai, le compte-rendu est réputé validé.

## **IV – Le fonctionnement du bureau**

### **IV - 1 – La désignation des membres**

Le bureau comprend au moins, outre le président ou son représentant, deux membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est annexée au présent règlement intérieur.

Le bureau est créé pour un mandat de trois ans et demeure en fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau bureau par le comité. Ses membres sont rééligibles.

Si un titulaire ou un suppléant démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir sur proposition de l'organisme ou de la collectivité dont il était représentant.

En cas d'impossibilité, pour un membre du bureau (titulaire ou suppléant) d'assister à une réunion, le titulaire donne expressément pouvoir de vote par écrit auprès du secrétariat du CRHH à un autre membre du même collège appartenant au bureau.

Pour les membres des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> collèges, en cas d'absence du titulaire ou du suppléant à deux réunions successives sans donner pouvoir de vote à un membre présent, le président du CRHH peut décider de la radiation ou du remplacement de ce membre. Cette radiation ou ce remplacement sera acté lors du CRHH plénier avec, le cas échéant, désignation du nouveau membre du bureau.

Le président peut inviter à assister à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile. En particulier, toute collectivité concernée par un dossier sera invitée à assister à la partie de la séance du bureau au cours de laquelle ce dossier sera traité.

#### **IV - 2 – Le rôle du bureau**

Le bureau est présidé par le préfet de région ou son représentant.

Le bureau propose au comité son règlement intérieur.

Le bureau organise les travaux du comité et le cas échéant des commissions spécialisées qui sont créées. Le président ou le bureau peut saisir le CRHH de toute question entrant dans ses compétences.

Il émet un avis sur les sujets de sa compétence qui sont énumérés au paragraphe II – 2. Il propose le cas échéant la création de commissions spécialisées.

Le bureau rend compte de son activité, de ses travaux et des avis émis en son sein au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement lors de la séance plénière suivant la ou les réunions du bureau, et a minima une fois par an.

#### **IV - 3 – Convocation aux réunions**

Le bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou du secrétaire. Les convocations sont envoyées dans les mêmes conditions que pour le comité. Le secrétariat du bureau est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Seuls sont convoqués les membres qui sont tenus d'assister à chaque réunion du bureau



ou de se faire représenter par un autre membre du CRHH siégeant dans le même collège.

#### **IV - 4 - Modalités de prise de décisions**

Le quorum requis représente la moitié des membres disposant du pouvoir de vote. Le président est comptabilisé comme membre du bureau dans ce décompte.

Lorsque le quorum représentant la moitié des membres disposant du pouvoir de vote n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le bureau délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

En cas de besoin, les décisions concernant les avis du bureau ou les propositions au CRHH sont prises par un vote à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Seul le membre titulaire, ou en cas d'absence son représentant, peut voter.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **IV - 5 - Consultation écrite**

Le bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement peut être consulté par écrit en cas de délai de réunion d'un bureau non compatible avec les délais réglementaires d'un dossier.

La lettre de consultation est envoyée par messagerie électronique, ou à défaut par courrier, aux membres du bureau de CRHH et elle est mise en ligne sur le site internet du CRHH accompagnée des pièces nécessaires à la consultation,

Les réponses peuvent être formulées par messagerie ou courrier, auprès du secrétariat du CRHH, dans les délais figurant dans la lettre de consultation.

### **V – Les commissions spécialisées et les sections départementales**

La composition des commissions spécialisées est annexée au présent règlement

- **Commission spécifique obligatoire « Hébergement – Accès au Logement »**

Cette commission est notamment chargée de la coordination et de l'évaluation des Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Elle est présidée par le préfet de région ou son représentant et constituée de manière permanente.

Les préfets de département, le président du conseil régional, les présidents des conseils

départementaux, ou leurs représentants, sont membres de droit de cette commission.

Les autres membres de cette commission sont désignés au sein de Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement par le préfet de région.

Cette commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

- **Les autres commissions spécialisées**

Le comité peut créer en son sein des commissions spécialisées éventuellement sur proposition du bureau. Il en fixe les attributions, la durée, la composition et les règles de fonctionnement.

La commission peut être permanente ou limitée dans le temps nécessaire pour répondre à la commande qui lui est passée. Sa compétence peut concerner un territoire déterminé ou encore porter sur des domaines particuliers qui relèvent du CRHH ou sur un thème spécifique.

Chaque commission, présidée par le préfet de région ou son représentant ou par un préfet de département ou son représentant, comprend au moins deux membres de chacun des collèges et peut entendre des personnes qualifiées extérieures au CRHH. Ces dernières ne prennent pas part aux votes.

Le secrétariat de toutes les commissions est assurée par la DREAL, dans les mêmes conditions que celui du bureau et les convocations aux réunions sont faites comme pour ce dernier.

En Bourgogne-Franche-Comté, une autre commission spécialisée est instaurée (qui pré-existait en Bourgogne avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016) :

- Copropriétés fragiles

- **Les sections départementales**

Les concertations en vue de l'élaboration d'un plan départemental de l'habitat sont menées par une section départementale du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, visée à l'article L364-1 du CCH. Cette section est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le Président du conseil départemental. Les PDH seront présentés au bureau du CRHH à titre d'information.

## **VI – Modifications du règlement**

Le préfet de région proposera au comité les modifications du règlement imposées par l'évolution des directives, lois et règlements.

Toute autre modification devra être proposée, soit par le bureau, soit par au moins la moitié des membres du CRHH et être soumise à l'avis du CRHH en séance plénière.

## Annexe 1 : bureau de CRHH

### BUREAU DU COMITE REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

#### COMPOSITION DU BUREAU DE CRHH

##### PRESIDENCE

Madame la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté représentée par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

##### COLLEGE 1

- Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Côte d'Or ou son représentant
- Madame le Président du Conseil départemental du Doubs ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Jura ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine du Grand Dijon ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de l'agglomération Belfortaine ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Nevers ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine Le Creusot – Montceau les Mines ou son représentant

##### COLLEGE 2

- Union sociale pour l'habitat (2 sièges)
  - titulaires :
  - suppléants :
- Soliha (2 sièges) :
  - titulaires :
  - suppléants :
- UESL – Action Logement :
  - titulaire : / suppléant :
- Caisse des Dépôts :
  - titulaire : / suppléant :
- Fédération Française du Bâtiment :

## VERSION du 20 avril 2016

- titulaire : / suppléant :
- Fédération Nationale de l'Immobilier :
  - titulaire : / suppléant :
- Union des Maisons Françaises :
  - titulaire : / suppléant :
- Fédération des promoteurs constructeurs immobiliers :
  - titulaire : / suppléant :

## **COLLEGE 3**

- Confédération nationale du logement :
  - titulaire : / suppléant :
- Union nationale de la propriété immobilière :
  - titulaire : / suppléant :
- Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale :
  - titulaire : / suppléant :
- Service intégré d'accueil et d'orientation :
  - titulaire : / suppléant :
- Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement
  - titulaire : / suppléant :
- MEDEF
  - titulaire : / suppléant :
- CGT
  - titulaire : / suppléant :
- CFDT :
  - titulaire : / suppléant :
- FO :
  - titulaire : / suppléant :
- Association départementale d'information pour le logement :
  - titulaire : / suppléant :
- Union régionale des associations familiales :
  - titulaire : / suppléant :

*Les organismes devant désigner nominativement un titulaire et un suppléant ont été consultés à l'issue du CRHH plénier du 6/04/2016.*

## **Annexe 2 : commission spécialisée Hébergement – Accès au Logement**

-----

### **I – Rôle de la commission et calendrier prévisionnel de ses réunions**

#### **I - 1 La réglementation**

Article 2 de la loi n°90-449- du 31 mai 1990 dite "loi Besson" :

► une commission du comité régional de l'habitat et de l'hébergement est chargée d'assurer, dans la région, la coordination des plans locaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ainsi que leur évaluation, y compris à mi-parcours.

Article. R 362-11 du code de la construction et de l'habitation :

► la commission prévue à l'article précité, est présidée par le Préfet de région ou son représentant. Les préfets de département, le président du conseil régional et les présidents des conseils départementaux, ou leurs représentants, sont membres de droit de cette commission. Les autres membres de cette commission sont désignés au sein du comité régional de l'habitat et de l'hébergement par le préfet de région. Cette commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

#### **I - 2 Les orientations décidées lors du CRHH plénier du 6 avril 2016**

Lors de la réunion du CRHH plénier du 6 avril 2016, Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté a proposé la création de la commission spécialisée « Hébergement – Accès au Logement » (prévue à l'article R.362-11 du code de la construction et de l'habitation) par fusion des commissions pré-existantes en Bourgogne et en Franche-Comté.

#### **I - 3 Le rôle et les attributions de la commission spécialisée Hébergement – Accès au Logement**

Le rôle de la commission est d'articuler les politiques du logement et de l'hébergement. Elle a pour objectif de faciliter les échanges entre les acteurs de l'hébergement et du logement et de constituer un lieu de débat et d'information. Les attributions fixées à cette commission par le CRHH sont les suivantes :

La commission spécialisée Hébergement – Accès au Logement est consultée :

- sur les projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) avant leur approbation. Présentation conjointe Préfet/Conseil départemental.
- sur les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage mentionnée à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- sur les rapports annuels d'activité des FSL de chaque département présentés par les Conseils départementaux.

La commission spécialisée est chargée :

- d'assurer dans la région la coordination des plans départementaux d'action pour le logement et

## **VERSION du 20 avril 2016**

l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ainsi que leur évaluation, y compris à mi-parcours,

- ▶ de suivre la mise en œuvre de l'élaboration des diagnostics partagés du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion, et leur mise à jour annuelle.

La commission spécialisée a également pour objectif :

- ▶ d'instaurer un lieu d'information et d'échanges autour des enjeux de la politique du logement et de l'hébergement et de ses modalités de mise en œuvre dans la région entre les représentants de l'ensemble des acteurs concernés.

### **I - 4 Calendrier des réunions de la commission :**

Au moins une réunion annuelle.

### **II – Membres issus du CRHH**

#### 1<sup>er</sup> collège :

- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Conseil départemental 21
- Conseil départemental 25
- Conseil départemental 39
- Conseil départemental 58
- Conseil départemental 70
- Conseil départemental 71
- Conseil départemental 89
- Conseil départemental 90
- CU Grand Dijon
- CU Creusot-Montceau
- CA Grand Besançon
- CA Grand Chalon
- CA de Vesoul

#### 2<sup>ème</sup> collège :

- USH (2 sièges)
- Bailleurs sociaux (2 sièges)
- Soliha (2 sièges)
- UESL Action logement

#### 3<sup>ème</sup> collège :

- CNL
- FNARS
- URIOPSS
- FAPIL
- SIAO
- AHSFC
- CFTC
- CGT
- FO
- CFE-CGC

## **VERSION du 20 avril 2016**

- ADIL
- URHAJ
- FNATH
- ISBA
- URAF
- UNAFO
- ADOMA
- APF
- CCRPA

### **III – Personnes qualifiées**

#### De façon permanente :

- ARS
- UDCCAS 21
- DDCS 25
- DDCSPP 39
- DDCSPP 58
- DDCSPP 70
- DDCS 71
- DDCSPP 89
- DDCSPP 90

#### En fonction des thématiques :

DDT 21, DDT 25, DDT 39, DDT 58, DDT 70, DDT 71, DDT 89, DDT 90

### **IV – Co-présidence**

DREAL et DRDJSCS

### **V – Animateur**

DRDJSCS

### **VI – Rapporteur**

A désigner

### **VII – Secrétariat (logistique)**

DREAL

## Annexe 3 : commission spécialisée sur les copropriétés fragiles

-----

### I – Rôle de la commission et calendrier prévisionnel de ses réunions

La prévention de la dégradation des copropriétés est l'un des enjeux majeurs concernant l'habitat existant, y compris en Bourgogne-Franche-Comté. Certaines copropriétés sont en effet confrontées à des problèmes qui risquent de les entraîner vers des difficultés de plus en plus grandes s'ils ne sont pas traités à temps. Or, ces copropriétés ne sont pas toujours en capacité de faire face elles-mêmes à leurs problèmes. L'intervention des collectivités publiques peut alors s'avérer nécessaire, ce qui suppose au préalable d'avoir identifié ces copropriétés.

Un plan triennal (2015-2018) de mobilisation pour les copropriétés fragiles ou en difficulté a été mis en place fin 2015 par la Ministre du Logement. Ce plan doit notamment permettre de mieux connaître le parc de copropriétés pour prévenir sa dégradation, de traiter 15 000 logements en 2016 et 2017 et d'accompagner les collectivités sur cette thématique.

Compte-tenu de cette problématique, les objectifs fixés à la commission spécialisée peuvent être définis ainsi :

- décliner localement le plan triennal de mobilisation pour les copropriétés fragiles et en difficulté,
- instaurer un lieu d'échanges collectivités – acteurs du bâtiment – Etat - Agence nationale de l'habitat,
- contribuer à l'observation partagée des dispositifs,
- concevoir des propositions et des projets d'actions susceptibles de favoriser la prévention de la dégradation des copropriétés,
- contribuer à la réflexion nationale par la transmission des travaux réalisés.

Propositions de thématiques à aborder :

- réflexion sur les outils d'observation existants ou à mettre en place,
- articulation des outils et des procédures à mettre en œuvre,
- harmonisation des concepts et des définitions.

La commission se réunit au moins une fois par an.

### II – Membres de la commission

#### 1<sup>er</sup> collège :

Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil départemental de Saône-et-Loire

Communauté urbaine du Grand Dijon

Communauté urbaine Le Creusot-Montceau

Communauté d'agglomération de Nevers



VERSION du 20 avril 2016

Communauté d'agglomération du Grand Chalon

*Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud*

*Communauté d'agglomération Maconnais Val de Saône*

*Communauté d'agglomération d'Auxerre*

*Communauté de l'agglomération Belfortaine*

*Communauté d'agglomération du Grand Besançon*

*Communauté d'agglomération du Grand Dole*

*Espace Communautaire de Lons Agglomération*

*Pays de Montbéliard Agglomération*

*Communauté d'agglomération de Vesoul*

2<sup>ème</sup> collège :

USH

FNAIM

FFB

Ordre des architectes de Bourgogne

Fédération des promoteurs constructeurs immobiliers

Soliha

3<sup>ème</sup> collège :

UNPI

ADIL 21

CGT

**CNL**

### **III – Présidence**

DREAL

### **IV – Animateur**

DREAL

### **V Rapporteur**

A désigner

### **VI – Secrétariat (logistique)**

DREAL

**XXX : désignation à confirmer pour les organismes concernés par l'extension.**